

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 26 Juin 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCAION : 15 juin 2023 DATE D’AFFICHAGE : 16 juin 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents : 12 Nombre de Conseillers votants : 15</p>
---	---

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 26, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire, (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Yves LINGER),

**Présents :** Messieurs Thierry GUYON, Éric ROULIER, Madame Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter au nom de Monsieur Gilles CHASSIER), Monsieur Rémy CHATTON (ayant pouvoir de voter au nom de Madame Chantal LEYE), adjoints et Madame Aurélie RIALANT-BESLAND, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Monique TATTEVIN, Mesdames Bernadette BROSSEAU et Caroline THOBIE, Madame GROLEAU Anne et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Madame Chantal LEYE, Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Yves LINGER, Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Madame Estelle HERVY, Monsieur Nicolas CITEAU

**Pouvoirs :** Madame Chantal LEYE a donné pouvoir à Monsieur Rémy CHATTON, Monsieur Gilles CHASSIER a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT, Monsieur Yves LINGER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BERNARD

Madame Bernadette BROSSEAU a été élue secrétaire de séance.

**REVERSEMENT D’UNE PARTIE DE LA TAXE D’AMENAGEMENT  
PERCUE PAR LA COMMUNE A CAP ATLANTIQUE**

La taxe d’aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l’agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d’urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l’autorisation de construire ou d’aménager.

Les bénéficiaires de cette taxe sont les communes dotées d’un PLU ainsi que les départements.

Le code de l’urbanisme prévoit notamment à l’article L331-2 un reversement de tout ou partie de la taxe d’aménagement des communes vers les EPCI. Ce reversement est facultatif et se fait sur la base de délibérations concordantes de l’EPCI et des communes. La conclusion de convention permet de fixer les modalités de partage de la taxe et les conditions de son reversement.

Les montants de ce reversement sont évalués afin de tenir compte de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes, des compétences communautaires (notamment aménagement et extensions des zones d’activités, réseaux, gestion des déchets...).

Après concertation, les élus des communes et de Cap Atlantique se sont accordés sur un taux de reversement de l’ordre de 5 % du montant de la taxe d’aménagement perçue par les communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant la charge des équipements publics de Cap Atlantique sur le territoire de ses communes membres,

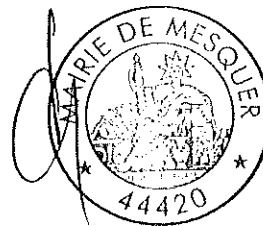
La commission finance du 25 mai 2023 a émis un avis favorable.

Pièce jointe : projet de convention

Le conseil municipal vote à la majorité, 1 contre et 3 abstentions, la fixation du taux de reversement du montant de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté d'agglomération à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et autorise M. le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement.

Reçu au contrôle de légalité  
le 27/06/2023  
Publié ou notifié  
le 28/06/2023  
Le Maire,

Jean-Pierre BERNARD  
Maire





## CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP ATLANTIQUE

Entre :

La commune de Mesquer Représentée par son Maire, M. Jean-Pierre BERNARD, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté d'agglomération CAP Atlantique, Représentée par son Président, M. Nicolas CRIAUD agissant conformément à une délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2020.

Dénommée ci-après « la Communauté d'agglomération »

Les communes de la Communauté d'agglomération, perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

Or, certains aménagements sur le territoire de ces communes est entièrement financé par la Communauté d'agglomération. Afin de permettre à la Communauté d'agglomération de poursuivre ses aménagements en bénéficiant de ressources financières dédiées, il convient que les communes concernées reversent à la communauté d'agglomération, une partie du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur son territoire.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes concernées et la Communauté d'agglomération.

Par délibération du 22 juin 2023, le Conseil communautaire a approuvé le principe de reversement de la part communale de la Taxe d'aménagement à hauteur de 5% du montant perçu par les communes.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que :

- la commune perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable, à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations,

nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles ;

- les dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L.331-1 qui implique que le produit de taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ;

- selon l'article L-331-2 du Code de l'Urbanisme : « ...tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités. ».

La commune doit ainsi reverser à la Communauté de communes le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres définis à l'Article 2 selon les modalités définies dans la présente convention.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur l'ensemble du territoire de la commune. L'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

## ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

### 3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la Communauté d'agglomération sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application et pour la durée de la présente convention et encaissées par la commune au cours de l'exercice concerné. Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2024.

### 3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté d'agglomération au titre de l'année en cause s'effectue à hauteur de 5% des sommes perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable sur son territoire.

### 3.3. Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle, avec un paiement avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de taxe d'aménagement par la commune à la Communauté d'agglomération, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de la taxe d'aménagement, la Communauté d'agglomération reversera le montant correspondant à la commune.

### 3.4. Inscriptions budgétaires

Les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté d'agglomération.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention entrera en vigueur au 01/01/2024 pour une durée d'un an. Arrivée à l'échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction. Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

**ARTICLE 5 : LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir le tribunal administratif de NANTES.

Fait à la Baule, le / /2023

En 3 exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la Commune de Mesquer

Nicolas CRIAUD

Jean-Pierre BERNARD

Président de CAP ATLANTIQUE

Maire de Mesquer